



CONSEIL

Cent sixième session

RESOLUTION N° 1310

(adoptée le 24 novembre 2015 par le Conseil à sa 106^e session)

CADRE DE GOUVERNANCE DES MIGRATIONS

Le Conseil,

Considérant la Constitution de l'OIM et, plus particulièrement, l'article 1.1 c) relatif aux objectifs et fonctions de l'Organisation, qui sont notamment de fournir des services de consultation en matière de migration et toute autre assistance, ainsi que l'article 1.1 e) relatif aux objectifs et fonctions de l'Organisation, qui sont d'offrir un forum pour des échanges de vues et d'expériences et pour la promotion de la coopération et de la coordination des efforts internationaux sur les questions de migration internationale,

Considérant en outre la Stratégie de l'OIM (résolution du Conseil n° 1150 du 7 juin 2007) et les autres résolutions pertinentes du Conseil, notamment la résolution n° 1244 du 27 novembre 2012 qui affirme l'appui apporté par les Etats Membres en faveur de la reconnaissance du rôle actuel et futur de l'OIM en tant qu'organisation chef de file pour les questions de migration à l'échelle mondiale,

Confirmant l'attachement de l'Organisation au principe selon lequel des migrations humaines et ordonnées sont bénéfiques aux migrants et à la société,

Considérant le mandat de l'OIM, qui est d'œuvrer de concert avec ses partenaires de la communauté internationale pour aider à relever les défis opérationnels croissants de la gestion des migrations, notamment en réponse aux crises migratoires, améliorer la compréhension des questions migratoires, encourager le développement économique et social par la migration et préserver la dignité humaine et le bien-être des migrants,

Conscient de la souveraineté et de l'intégralité territoriale des Etats, y compris du droit de chacun d'eux de déterminer qui entre et séjourne sur son territoire et à quelles conditions, dans le cadre du droit international,

Rappelant les principes du droit international concernant la migration, qui englobent notamment les obligations découlant du droit des droits de l'homme, des réfugiés et du travail, ainsi que du droit humanitaire, du droit maritime et du droit pénal transnational,

Ayant à l'esprit la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement (A/RES/68/4), et plus particulièrement son paragraphe 1, qui reconnaît que les migrations internationales recouvrent des réalités multiples et qu'elles sont un phénomène transversal qu'il convient d'aborder de manière cohérente, globale et équilibrée,

Prenant note du programme d'action en huit points « Réussir la migration » formulé dans le Rapport du Secrétaire général sur les migrations internationales et le développement (A/68/190), ainsi que du plan quinquennal d'action et de collaboration proposé par la société civile pour instaurer une collaboration et un suivi à l'issue du Dialogue de haut niveau des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement de 2013,

Rappelant le processus de l'Initiative de Berne et son Agenda international pour la gestion des migrations (publié en 2005), qui énonce un ensemble de conceptions communes en matière de gestion des migrations internationales,

Rappelant l'avantage comparatif que possède l'OIM pour faire face aux dimensions migratoires d'une crise, en raison de son mandat et de son savoir-faire en matière de gestion des migrations et de son Cadre opérationnel en cas de crise migratoire (résolution du Conseil n° 1243 du 27 novembre 2012),

Conscient du rôle et de l'expérience de l'OIM en tant qu'organisation internationale chef de file dans le domaine de la migration et de l'avantage comparatif qu'elle possède pour s'occuper de la gouvernance des migrations et de la mobilité, et plus particulièrement des notes de position publiées dans la perspective du Sommet mondial sur l'action humanitaire et du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement de 2013 (y compris le document « Activités de l'OIM et éventuels "scénarios préférentiels" concernant les quatre thèmes des tables rondes »),

Reconnaissant que l'époque actuelle est caractérisée par une mobilité sans précédent et que le besoin de soutenir des approches cohérentes, globales et équilibrées en matière de migration se fait de plus en plus sentir,

Ayant à l'esprit l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies, du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (A/69/L.85), et plus particulièrement l'objectif de développement durable 10.7, qui est de faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sans danger, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques de migration planifiées et bien gérées,

Rappelant la résolution du Conseil n° 1270 du 29 novembre 2013 affirmant l'appui des Etats Membres en faveur du rôle de l'OIM dans les discussions sur le programme de développement pour l'après-2015, et plus particulièrement dans celles concernant le couple migration et développement,

Considérant les demandes de conseils reçues par l'OIM sur la gestion de tous les aspects de la migration,

Prenant acte de la détermination de l'OIM à adopter dans le cadre de ses projets des approches axées sur les résultats et de son désir de continuer à améliorer la manière dont elle planifie et communique les résultats qu'elle obtient,

Reconnaissant qu'il n'existe pas de convention ni de cadre unique énonçant une approche cohérente, globale et équilibrée de la gouvernance des migrations, qui soit également pratique, concrète et concise,

Conscient que les Etats Membres ont des priorités, des intérêts et des besoins différents, ce qui influe sur la manière dont ils décident de mettre en œuvre une approche cohérente, globale et équilibrée des migrations,

Réitérant l'importance des partenariats noués par l'OIM avec d'autres acteurs internationaux et régionaux et la complémentarité durable de ses activités avec leur mandat, l'attachement et le soutien permanents de l'OIM aux cadres juridiques et institutionnels existants, le rôle de l'OIM au sein du Groupe mondial sur la migration, ainsi que l'expertise de l'Organisation en matière de migration et de mobilité,

1. *Remercie* le Directeur général pour cette initiative ;
 2. *Accueille favorablement* le Cadre de gouvernance des migrations de l'OIM ;
 3. *Demande* au Directeur général d'utiliser et de mettre en œuvre le Cadre de gouvernance des migrations pour orienter les activités de l'Organisation sur la base des ressources disponibles, en coopération avec ses partenaires, y compris pour appuyer le renforcement des capacités et la formation, l'élaboration des projets, ainsi que la planification et l'établissement des rapports à l'OIM ;
 4. *Demande* en outre au Directeur général de rendre régulièrement compte au Conseil de l'OIM de la façon dont le Cadre de gouvernance des migrations est appliqué et de toute autre information ou fait nouveau pertinent ;
 5. *Encourage* les Etats Membres à utiliser le Cadre de gouvernance des migrations pour renforcer leur propre gouvernance des migrations et de la mobilité, avec l'appui de l'OIM.
-